

Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 20 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Alors que jusqu'à présent les affectations et réaffectations des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, devaient être réalisées annuellement, la modification de la législation précitée permet dorénavant l'affectation et la réaffectation des chargés de cours de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection pour une période dépassant une année. Cette mesure vise à garantir une certaine continuité du personnel concerné au niveau respectivement de l'arrondissement ou du bureau régional et à lui garantir de cette manière une certaine stabilité dans l'étendue du rayon géographique dans lequel il sera appelé à intervenir. Ce gain en stabilité s'avérera également bénéfique pour le bon fonctionnement des équipes pédagogiques en place dans l'intérêt bien compris des élèves.

D'autre part l'ancienne législation disposait que l'ordre de classement des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, lors de la procédure d'affectation et de réaffectation, se ferait prioritairement selon la nature de leur diplôme en matière pédagogique et, subsidiairement, selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve des suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats. Cette disposition avait comme conséquence qu'un grand nombre de candidats disposant d'un même diplôme en matière pédagogique et repris par l'Etat dans la réserve de suppléants, lors de la mise en œuvre de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, étaient départagés par le seul critère de l'âge lors de l'établissement du classement sous rubrique, étant donné que leur entrée dans la réserve de suppléants avait lieu au même moment, c'est-à-dire lors de la reprise en septembre 2009, sans considération de leur expérience professionnelle dans l'enseignement avant cette date.

Il est à remarquer également que la procédure d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sera suivie de leur répartition dans les communes et les écoles ou classes de l'État, afin d'y pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur. La répartition doit se faire annuellement, étant donné que, selon la législation en vigueur, tous les postes non occupés par un instituteur doivent être déclarés vacants annuellement, avant qu'ils ne puissent être pourvus par un membre de la réserve de suppléants si aucun instituteur ne pose sa candidature.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de redéfinir les critères de classement des membres de la réserve de suppléants ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants et, complémentirement, de leur répartition subséquente dans les communes, les classes ou écoles de l'État, suite à la modification législative mentionnée au premier alinéa ci-dessus et en tenant compte des remarques formulées aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus.

Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment ses articles 8, 9, 10, 11, 16, 27, 42 et 45 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 38 ;

Vu la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme « le ministre », procède aux réaffectations et affectations des instituteurs ainsi que des candidats à un poste d'instituteur dans le cadre d'au moins deux listes de postes vacants.

La publication des listes de postes d'instituteur vacants se fait sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, désigné ci-après par le terme « le ministère », ou par tout autre moyen approprié.

Aux fins de l'établissement de ces listes, les autorités communales font parvenir à l'inspecteur d'arrondissement leurs demandes relatives à la publication de postes vacants y compris les postes à tâche partielle, tels qu'ils se dégagent de leur proposition d'organisation scolaire pour l'année scolaire subséquente. L'inspecteur d'arrondissement les transmet avec son avis au ministre.

Art. 2. Sur la 1^{re} liste des postes vacants, le ministre publie les postes autorisés dans le cadre de la planification des besoins en personnel enseignant suivant l'article 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour les communes, les écoles et les classes créées par l'État.

Sur la 1^{re} liste des postes vacants, seulement les instituteurs déjà en fonction peuvent postuler.

Art. 3. Les instituteurs qui souhaitent changer d'affectation adressent leur demande soit à l'inspecteur d'arrondissement s'ils briguent un poste dans une commune, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou une classe de l'État.

Art. 4. Les instituteurs doivent présenter une demande séparée pour chaque poste pour lequel ils se portent candidat. Ils joignent à chaque demande les pièces à l'appui suivantes :

1. la copie de leur diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ;
2. la copie de leur certificat attestant leur réussite respectivement leur classement en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, à moins qu'ils n'en soient dispensés ;
3. les notes d'inspection des deux dernières années scolaires précédant la date de la candidature ou une copie de ces notes. Celles-ci sont communiquées au candidat sur demande par l'inspecteur d'arrondissement. Les candidats qui ne sont en fonction que depuis une année peuvent présenter les notes de l'année courante;
4. les certificats, ou une copie de ces certificats, portant sur leurs années de service prestées soit dans des écoles communales, soit dans des écoles ou des classes de l'État;
5. la liste de l'ordre de leurs préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe en triple exemplaire à chaque demande.

Les demandes avec pièces à l'appui doivent parvenir à l'inspecteur respectivement au ministre dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur.

Toute demande de poste se fait sur formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre.

L'inspecteur respectivement le ministre en vérifie la recevabilité. Les candidatures qui parviennent après le délai prescrit ne sont pas prises en considération.

L'inspecteur transmet les demandes de postes relevant de communes, munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats, aux autorités communales concernées. L'inspecteur garde un exemplaire de chaque liste de préférences et en transmet un autre au ministre.

Art. 5. Pour chaque poste vacant, l'inspecteur d'arrondissement respectivement le ministre établit le classement des candidats d'après le total des points attribués selon les critères suivants :

1. une note d'inspection qui résulte de la somme de deux notes qui portent d'un côté sur les compétences professionnelles de l'instituteur et de l'autre sur l'engagement professionnel dont il fait preuve. Chacun des deux domaines est coté sur une échelle allant de 5 à 10 points; en principe, la moyenne des points correspondant aux notes d'inspection des deux dernières années précédant la date de la candidature entre en ligne de compte;
2. l'ancienneté de service pour laquelle il sera compté un point par année de service.

Si le total des points attribués à un candidat conformément aux points 1 et 2 ci-dessus renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir.

L'instituteur qui interrompt son service est censé demander et conserver les notes d'inspection. L'instituteur qui reprend son service peut présenter les notes de sa dernière année de service.

Si un instituteur ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué uniformément dix points.

Art. 6. Les conseils communaux procèdent aux propositions de réaffectation des candidats au plus tôt trois jours francs après le délai fixé par le ministre pour le dépôt des candidatures, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Ils transmettent au ministre avant le 20 juin, pour chaque poste vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue.

Le ministre réaffecte les candidats qui lui ont été proposés par les autorités communales. Au cas où deux ou plusieurs communes proposent au ministre le même candidat, la réaffectation se fait dans le respect de l'ordre de la liste de préférences du candidat. Les communes concernées en sont directement informées de même que les instituteurs et les inspecteurs concernés.

Le ministre procède aux réaffectations des candidats aux postes vacants des écoles ou classes de l'État avant le 21 juin.

Art. 7. Si à l'expiration du terme découlant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, il n'y pas de vacance de poste correspondant à sa qualification dans sa commune d'affectation, l'instituteur concerné, suite à sa demande et après avoir été entendu par le ministre en ses observations, est réaffecté d'office dans une commune, dans une école ou classe de l'État du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État d'un arrondissement d'inspection avoisinant ou bien dans la réserve de suppléants.

Art. 8. À l'issue des réaffectations effectuées lors de la 1^{re} liste, le ministre constate, pour chaque commune ainsi que pour les écoles et les classes de l'État, les besoins subsistant en postes, y compris les postes à tâche partielle. Il fait publier sur une 2^e liste des postes qui restent vacants. La 2^e liste des postes vacants est publiée pour le 5 juillet au plus tard sur le site Internet du ministère ou par tout autre moyen approprié.

Les demandes sont faites sur formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre. Elles doivent parvenir au ministre, qui en vérifie la recevabilité, dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur avec les pièces à l'appui requises.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction après le concours d'accès à la fonction d'instituteur de l'année en cours peuvent postuler dans le cadre de la 2^e liste des postes d'instituteur vacants. Le ministre les affecte à un poste vacant selon l'ordre de leur classement au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

Art. 9. A l'issue des affectations effectuées lors de la 2^e liste, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée sont réaffectés ou affectés par le ministre selon les modalités suivantes :

1° Ils sont affectés ou réaffectés pour une période de cinq ans à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection. A cette fin, ils font parvenir au ministre une demande faite dans le délai fixé par celui-ci et sur formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre, avec les pièces requises.

2° Après l'écoulement d'une période de cinq ans depuis leur première affectation ou réaffectation, ils peuvent opter soit d'être affectés à un autre arrondissement ou un autre bureau régional d'inspection, soit d'être réaffectés au même arrondissement ou au même bureau régional d'inspection. Dans ce dernier cas ils bénéficient d'une priorité sur les autres chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, postulant pour ce même arrondissement ou le même bureau d'inspection et qui n'y étaient pas affectés pendant l'année scolaire précédente.

3° Si au cours de sa période d'affectation de cinq ans à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, cette affectation devient caduque faute de poste vacant dans l'arrondissement respectivement au bureau régional concerné, l'agent, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre, est affecté d'office à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection avoisinant.

4° L'affectation et la réaffectation des agents précités à un arrondissement d'inspection ou à un bureau d'inspection sont faites par le ministre d'après une liste de classement des candidats établie par celui-ci, selon l'ordre de classement défini ci-dessous et subsidiairement selon l'ancienneté de service, prise en compte telle que définie ci-dessous, et en second ordre de subsidiarité, selon l'âge des agents :

- 1) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ;
- 2) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ;
- 3) chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 4) chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- 5) chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 6) chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;
- 7) chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

Pour la prise en compte de l'ancienneté de service, il sera compté un point par année de service. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de sa tâche d'enseignement.

5° Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, font parvenir au ministre tous les documents que celui-ci juge nécessaire en vue de l'établissement de la liste de classement mentionnée au point 4° ci-dessus. La liste est établie dans le respect des pièces disponibles à la date fixée par le ministre.

6° Par dérogation au point 1° ci-dessus, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée sont affectés pour une

année à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection ; les points 2° et 3° ci-dessus ne leur sont pas applicables.

Art. 10. La procédure d'affectation et de réaffectation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, est suivie de la répartition de ceux-ci dans les communes, les écoles et classes de l'État.

Cette répartition annuelle est faite par le ministre selon les critères énumérés à l'article 9, point 4° ci-dessus, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, peuvent être répartis d'office, suite à leur demande, pour une année scolaire à la commune, à l'école ou à la classe de l'État, s'ils y étaient répartis l'année scolaire précédente. Au cas où plusieurs candidats sont en lice pour une même vacance de poste, la répartition se fait selon les critères énumérés à l'article 9, point 4° ci-dessus.
- Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, ayant accompli avec succès une formation d'au moins cent vingt heures, attestée par un institut de formation luxembourgeois ou étranger, pour la tenue de cours d'accueil, peuvent bénéficier d'une priorité lors de la procédure de répartition des chargés de cours dans les communes, les écoles et classes de l'État, à condition qu'ils occupent dans les communes concernées un poste de cours d'accueil pour au moins la moitié d'une tâche complète.

En vue de leur répartition dans une commune, une école ou classe de l'État, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, adressent une demande au ministre sur formulaire arrêté par celui-ci et dans les délais fixés par le ministre.

Les agents qui n'introduisent pas de demande valable dans les délais impartis seront répartis d'office par le ministre.

Par dérogation aux articles 9 et 10 ci-dessus, la Ville de Luxembourg est considérée comme formant un seul arrondissement d'inspection dans le cadre des opérations d'affectation et de répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Art. 11. Les décisions d'affectation et de répartition d'enseignants sont communiquées sans délai aux inspecteurs ainsi qu'aux autorités communales, afin de leur permettre de compléter les organisations scolaires, ainsi qu'aux candidats concernés.

Art. 12. Les instituteurs qui désirent démissionner de leur fonction d'instituteur à partir ou au cours de l'année scolaire à venir signalent leur intention au ministre ainsi qu'aux autorités communales concernées dans les meilleurs délais et pour le 15 avril au plus tard de l'année scolaire en cours. Le cas échéant, ils ne sont plus affectés à un poste auprès d'une commune pour l'année scolaire subséquente, mais effectuent des remplacements jusqu'à la prise d'effet de leur démission.

Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Art. 13. Le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1994 pris en exécution de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est modifié comme suit:

1° L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Art.3. En cas de vacance d'un poste d'instituteur d'enseignement préparatoire, le ministre procède à un appel public de candidatures.

Il est procédé au classement des candidats conformément aux dispositions en vigueur dans l'enseignement fondamental.

Les candidats sont nommés à la fonction d'instituteur d'enseignement préparatoire d'après leur ordre de classement."

2° L'annexe C « Échelle d'appréciation concernant le classement pour les postes d'instituteur d'enseignement préparatoire » est abrogée.

Art. 14. Dans le cadre de la procédure d'affectation et de réaffectation pour l'année scolaire 2014/2015, les membres de la réserve de suppléants bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, affectés pendant l'année scolaire 2013/2014 à une commune, une classe ou école d'un arrondissement donné ou à un bureau régional donné, bénéficient d'une priorité sur les autres chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, qui n'étaient pas affectés à une commune, à une école ou classe de l'État de ce même arrondissement ou à ce même bureau régional, s'ils postulent pour une affectation à ce même arrondissement ou à ce même bureau régional.

Art. 15. Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont nommés à la fonction d'instituteur suite à leur demande, adressée au ministre avant le 15 juin. Suite à leur nomination, ils adressent une demande d'affectation au ministre dans le cadre de la 2^e liste des postes vacants.

À leur demande d'affectation, ils joignent une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes vacants qu'ils briguent ainsi que les pièces requises par le ministre.

Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les candidats nouvellement admis à la fonction pendant l'année en cours.

Art. 16. Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2, paragraphe 3, point II, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de cette même loi, habilités à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peuvent occuper un poste vacant d'instituteur après la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

Les autorités communales concernées signalent pour le 1^{er} juillet au plus tard au ministre les candidatures éventuelles, accompagnées de l'avis favorable de l'inspecteur, avec pour

chaque candidature le volume hebdomadaire de leçons d'enseignement suivant son contrat à durée indéterminée.

Le ministre tient compte de ces candidatures avant de procéder à l'affectation à des postes par des remplaçants, conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 17. Le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur est abrogé.

Art. 18. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

La loi attribue au ministre les compétences pour affecter, respectivement réaffecter, les instituteurs et les membres de la réserve de suppléants aux postes déclarés vacants.

Cette opération se fait une fois par an en deux temps.

À cette fin, les communes doivent indiquer au ministère les postes qui, d'après leur proposition d'organisation scolaire, seront vacants pour l'année subséquente. L'article précise que les communes doivent communiquer tous les postes, y compris les postes à tâche partielle.

Le ministre publie alors une liste nationale des postes vacants qui est portée à la connaissance de tous les intéressés. Étant donné que la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, dans son article 9, fixe au 1^{er} juin de chaque année la date à laquelle la liste des postes vacants est publiée, point n'est besoin d'y revenir dans le règlement grand-ducal.

Le ministre procède, dans un premier tour, à la réaffectation des instituteurs déjà nommés et qui souhaitent changer de commune, voire être affectés à une classe étatique.

Cette opération terminée, le ministre établit une deuxième liste nationale, sur laquelle sont indiqués des postes restés vacants après le premier tour, auxquels viennent s'ajouter les postes devenus vacants après la réaffectation des instituteurs.

Dans un deuxième tour, le ministre affecte les nouveaux instituteurs.

De l'expérience des dernières années, il se dégage qu'il s'avère propice de procéder à l'établissement d'une 3^e liste adaptée, appelée de fait liste 2BIS, après que les instituteurs nouvellement admis à la fonction pendant l'année en cours ont été affectés. D'un côté cette façon de procéder évite aux chargés de cours de la réserve de suppléants, dont le nombre avoisine les huit cents agents, de faire des demandes inutiles, et de l'autre, elle leur permet de postuler en connaissance des postes réellement vacants, après que les instituteurs nouvellement admis à la fonction ont été affectés. Cette façon de procéder a été expérimentée les années précédentes à la grande satisfaction de tous les agents concernés.

Art. 2.

Cet article précise que seuls les instituteurs déjà en fonction peuvent se porter candidats aux postes déclarés vacants sur la première liste, conformément aux articles 8 et 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Comme aucune restriction ou obligation n'est imposée aux instituteurs en place, ceux-ci peuvent demander à changer d'affectation au cours de leur carrière aussi souvent qu'ils le souhaitent et à condition qu'un poste soit vacant dans la commune ou les communes de leur choix, voire dans une école ou classe de l'État ou bien dans un bureau régional, s'il s'agit d'un poste de remplaçant permanent.

Art. 3.

Cet article précise que la demande de changement d'affectation (pour les instituteurs occupant déjà un poste) est adressée à l'inspecteur de l'arrondissement, dont fait partie la commune dans laquelle le candidat souhaite être affecté, sauf au cas où le candidat souhaite une affectation à une classe étatique, dans quel cas la demande est adressée directement au ministre.

Art. 4.

L'article 4 indique les pièces qui sont à joindre à la demande de changement d'affectation.

Un même instituteur peut postuler pour différents postes ; cependant il ne peut pas remettre alors une seule demande, mais doit présenter pour chaque poste auquel il est candidat un dossier complet. Il ajoute à chaque demande une liste avec l'ordre de ses préférences, qui doit être identique pour toutes les demandes. L'inspecteur d'arrondissement garde un exemplaire de cette liste, transmet l'autre ensemble avec les demandes aux communes et fait parvenir le 3^e au ministre.

L'instituteur veillera à présenter sa demande dans les délais prescrits par le ministre.

En effet, l'objectif est de pouvoir communiquer, dans les meilleurs délais, à toutes les communes, l'identité de tous les enseignants affectés à leur commune. Il faut donc que tous les partenaires se tiennent strictement au calendrier établi. Les demandes reçues après le délai prescrit ne seront donc pas recevables.

Finalement cet article précise l'obligation de l'inspecteur de veiller à la recevabilité des demandes.

Il est à noter que, par rapport à la première version du règlement, aux pièces à produire par les candidats a été ajoutée « la copie du certificat attestant la réussite respectivement le classement en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, à moins que le candidat n'en ait été dispensé ». Cet ajout répond à une demande afférente des inspecteurs de l'enseignement fondamental, afin de leur permettre d'éviter de classer un candidat qui ne remplirait pas une condition essentielle, celle d'avoir été classé en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

Art. 5.

Cet article détaille les modalités selon lesquelles l'inspecteur établit le classement des candidats.

Art. 6.

L'article 6 décrit la procédure de réaffectation.

Les conseils communaux sont associés à la procédure de réaffectation, ils peuvent choisir entre tous les candidats ayant postulé pour le même poste et font part de leur choix au ministre dans le délai prescrit par le règlement grand-ducal.

Le ministre affecte au poste le candidat choisi par la commune.

Le candidat qui n'a pas été retenu par la commune reste affecté à son poste d'origine ; il ne pourra pas, cette même année, changer d'affectation, mais devra attendre une année pour postuler à nouveau.

Au cas où deux conseils communaux auront choisi le même candidat, le ministre affecte le candidat au poste qui figure en priorité sur la liste de préférences remise par le candidat.

Pour ce qui est des instituteurs qui souhaitent un changement d'affectation vers une classe ou une école de l'État, le ministre réaffecte les candidats avant le 21 juin. Au cas où plusieurs candidats postulent pour le même poste, le choix du ministre se porte en principe sur le candidat ayant obtenu le plus de points sur la liste établie par son représentant.

Art. 7.

Cet article précise la procédure à suivre pour affecter les instituteurs qui, suite à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps, souhaitent réintégrer leur fonction, alors qu'il n'y a plus de poste vacant dans la commune dans laquelle ils étaient affectés lors du début du congé. Dans ce cas une réaffectation d'office dans une commune voisine de celle à laquelle l'agent était affecté ou bien dans un arrondissement avoisinant peut être faite par le ministre, suite à la demande de l'agent concerné et après qu'il a été entendu.

Art. 8.

Après les opérations de réaffectation, le ministre publie pour le 5 juillet au plus tard une deuxième liste de postes vacants sur le site Internet du ministère ou par tout autre moyen approprié et informe par le même biais sur le délai de présentation des demandes d'affectation.

La date de publication du 5 juillet correspond à celle de la publication de la 2^e liste des postes vacants d'éducateur gradué ou bien d'éducateur diplômé. La date en question a été choisie de telle façon, afin de permettre aux communes et syndicats de communes de compléter leur organisation scolaire dans les meilleurs délais, tant en ce qui concerne le personnel enseignant que le personnel socio-éducatif nécessaire au bon fonctionnement des écoles fondamentales.

Art. 9.

Cet article règle l'affectation des membres de la réserve de suppléants. Il est à noter que ces agents ne peuvent assurer que des postes restés vacants après que tous les instituteurs en lice pour un poste vacant ont été affectés.

Points 1, 2 et 3 :

Afin de garantir à chaque chargé de cours, membre de la réserve de suppléants, une certaine continuité d'affectation au niveau respectivement de l'arrondissement ou du bureau régional et de lui assurer de cette manière une certaine stabilité dans l'étendue du rayon géographique dans lequel il sera appelé à intervenir, l'affectation des membres de la réserve de suppléants se fait pour cinq ans à un arrondissement ou à un bureau régional. Le corollaire de cette garantie est que les agents doivent s'engager pour une période de cinq ans. Cette façon de procéder permet d'un côté de faire gagner les équipes pédagogiques en stabilité dans l'intérêt de leurs élèves et évite d'autre part aux chargés de cours de devoir craindre d'être mutés annuellement d'une extrémité du pays à l'autre. Cette garantie vaudra pour cinq ans, sauf en cas de pénurie de postes vacants que les chargés de cours pourraient assurer ; dans ce dernier cas les agents concernés seront affectés respectivement à un arrondissement ou à un bureau régional d'inspection voisin, suite à leur demande et après avoir été entendus. Au cas où, après l'écoulement de la période de cinq ans, les chargés de cours souhaitent continuer à travailler dans le cadre de l'arrondissement ou bien du bureau régional auquel ils étaient affectés, ils bénéficient d'une priorité sur les autres membres de la réserve de suppléants qui n'y étaient pas affectés pendant l'année scolaire précédente, tout ceci dans un souci de continuité dans la constitution des équipes en place.

Point 4 :

Ce point énumère les critères à la base du classement suivant lequel l'affectation et la réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont faites.

Comme premier critère de classification est pris en compte la classification établie à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sauf pour ce qui est des instituteurs, membres de la réserve de suppléants, qui sont réaffectés lors du premier tour, suite à leur demande, puisque ce n'est que dans le cadre de la 1^{ère} liste des postes vacants que les instituteurs en place peuvent changer d'affectation conformément aux articles 8 et 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le 2^e critère de classification constitue l'ancienneté de service, pour l'établissement de laquelle sont prises en compte les années scolaires pendant lesquelles les agents ont assumé une période d'enseignement de huit mois au moins, indépendamment du volume de leur tâche d'enseignement. Étant donné que de nombreux chargés de cours de la réserve de suppléants ont effectué des remplacements dans l'enseignement préscolaire, primaire voire fondamental avant leur entrée dans la réserve de suppléants et afin d'éviter d'en venir à un assemblage de journées de travail isolées, seules seront prises en compte pour le calcul de leur ancienneté ad hoc, les années scolaires pendant lesquelles les chargés de cours ont été engagés pendant huit mois au moins. Finalement l'âge des candidats sera pris en compte pour les départager, s'ils sont classés exaequo après la prise en compte des deux premiers critères explicités ci-dessus.

Cette manière de procéder évitera à l'avenir qu'un grand nombre de candidats repris par l'Etat dans la réserve de suppléants en septembre 2009, lors de la mise en œuvre de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, soient départagés par le seul critère de l'âge lors de l'établissement du classement sous rubrique, étant donné que leur entrée dans la réserve de suppléants avait lieu au même moment, c'est-à-dire lors de la reprise en septembre 2009. Il sera dorénavant tenu compte de leur expérience professionnelle dans l'enseignement pour l'ensemble de leur carrière.

Point 5 :

Il va de soi que la liste de classement des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, sera établie par les services du ministère en collaboration avec l'administration du personnel de l'État. Néanmoins le ministre doit pouvoir recourir aux agents à classer pour la production de pièces, en cas de besoin.

Point 6 :

Les agents disposant d'un contrat de travail à durée déterminée ne peuvent être affectés que pour une seule année et par conséquent les points 1, 2 et 3 de ce même article ne leur sont pas applicables.

Remarque :

Il est à noter que l'article 27, alinéa 1er, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental règle le cas où le nombre des membres de la réserve de suppléants ne suffirait pas à pourvoir à l'ensemble des postes d'instituteur vacants : « A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'État peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire de remplacements dans l'enseignement fondamental délivré par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'État. »

Art. 10.

La répartition des membres de la réserve aux communes, écoles ou classes de l'État constitue le complément de l'affectation. Les candidats qui le souhaitent peuvent être répartis d'office, suite à leur demande, à la commune, à l'école ou à la classe de l'État, à condition d'y avoir été répartis l'année scolaire précédente et pour autant qu'il y reste des postes vacants. Cette mesure vise à favoriser la continuité des équipes pédagogiques en

place et répond à un souci légitime des membres de la réserve de suppléants. La répartition tout comme la répartition d'office est faite par le ministre pour une année scolaire, selon les critères établis au point 4 de l'article 9 ci-dessus.

Il y a lieu de remarquer dans ce contexte que l'État livre aux communes le personnel enseignant nécessaire dans le respect du contingent de leçons à pourvoir. L'occupation des postes et des tâches partielles à l'intérieur d'une commune, dans les différentes écoles fondamentales, est de la compétence des autorités communales, conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Enfin il y a lieu d'ajouter que les procédures d'affectation et de répartition des membres de la réserve de suppléants, mises en œuvre dans un souci de traitement équitable de tous les agents concernés, sont réalisées de façon centralisée au moyen de procédés informatiques assez élaborés, afin de permettre aux autorités communales de compléter leurs organisations scolaires sans délai et à tous les agents concernés d'être fixés le plus rapidement possible quant à leur lieu de travail pour la prochaine rentrée. Cette façon de procéder laisse également aux inspecteurs de l'enseignement fondamental, soutenu par les agents administratifs des bureaux régionaux, le temps nécessaire pour organiser, dans un souci de continuité et de stabilité, les remplacements de longue durée qui sont à assurer suite aux nombreux congés de maternité et congés parentaux émanant d'un corps enseignant jeune et fortement féminisé, à l'aide des membres de la réserve de suppléants affectés aux bureaux régionaux de l'inspection.

Les écoles de la Ville de Luxembourg sont regroupées dans deux arrondissements d'inspection; c'est d'ailleurs la seule commune qui est régie par une telle organisation de l'inspection. Dans un souci de flexibilité, il est proposé de considérer la Ville de Luxembourg comme formant un seul arrondissement d'inspection dans le cadre des opérations d'affectation et de répartition des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Finalement l'article 10 dispose que les agents qui ont suivi une formation spécifique pour la tenue de cours d'accueil peuvent bénéficier d'une priorité en matière de répartition dans une commune, une école ou une classe de l'État en vue de pourvoir un poste de cette nature. Cette priorité s'explique par le fait que les agents en question sont formés pour remplir une fonction de multiplicateur dans l'encadrement d'enseignants appelés à donner des cours d'accueil.

Art. 11.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 12.

La planification des organisations scolaires débute au printemps. Comme le ministre doit publier la liste des postes vacants au plus tard le 1^{er} juin, il faut que les instituteurs qui désirent démissionner de leur fonction à partir de l'année ou au cours de l'année subséquente en informent le ministère et leur commune pour le 15 avril au plus tard.

Art. 13.

Le texte ajusté rend applicable au classement des candidats pour la fonction d'instituteur d'enseignement préparatoire les mêmes dispositions que celles établies pour l'enseignement fondamental.

Il est à relever que le nouveau texte ne se réfère plus à la fonction d'instituteur d'économie familiale, étant donné que cette fonction relève désormais exclusivement du cadre du personnel des lycées et lycées techniques et que le recrutement de ces fonctionnaires est organisé selon les règles applicables aux fonctions enseignantes du postprimaire.

Art. 14.

Les dispositions de cet article servent à assurer la continuité dans la mesure du possible, pour l'année 2014/2015, dans le cadre de la procédure des réaffectations des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, redéfini par le présent règlement et se faisant en deux temps (affectation et répartition).

Art. 15.

À l'heure actuelle quelques instituteurs, qui ont passé avant septembre 2009 le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, n'occupent pas de poste, parce qu'ils continuent des études ou occupent d'autres fonctions. L'ancien concours était valable sans limite de temps et la personne ayant passé le concours pouvait décider à quel moment elle voulait intégrer le service. Or, depuis le 15 septembre 2009, le concours n'est valable que pendant une année. La loi garantit à tous ceux qui avaient passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui n'étaient pas nommés à la fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental leur droit à une nomination. L'article 14 précise les modalités selon lesquelles ces personnes seront affectées à un poste, avant les instituteurs nouvellement admis à la fonction et après les instituteurs déjà nommés.

Art. 16.

La loi ouvre la possibilité aux quelques chargés de cours actuellement encore sous contrat à durée indéterminée auprès d'une commune d'être repris dans la réserve de suppléants auprès de l'État. Toutefois ces mêmes chargés de cours peuvent préférer rester sous contrat auprès de leur commune. Ils sont autorisés à intervenir dans les écoles, si la commune signe une convention avec le ministère de l'éducation nationale. Il en est de même pour les fonctionnaires communaux et d'autres personnes engagées par la commune qui appartiennent aux carrières définies par la loi comme pouvant intervenir dans les écoles. L'article 16 précise que ces personnes ne peuvent occuper des postes vacants que si aucun instituteur ou membre de la réserve de suppléants nationale n'est disponible.

L'article fixe le délai dans lequel les candidatures de ces personnes doivent être introduites par les communes au ministère.

Art. 17.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 18.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.